

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-148 du 24 Avril 1998

portant assujettissement des Sociétés
cotonnières privées (CCB, ICB et
SOCOBE) au paiement d'une contribution
équivalente à l'Impôt sur le Bénéfice
Industriel et Commercial (B I C).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-268 du 08 septembre 1995 portant agrément de la Compagnie Cotonnière du Bénin (CCB) au Régime C du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à KANDI ;
- VU le Décret N°95-251 du 08 septembre 1995 portant agrément de l'Industrie Cotonnière Béninoise (ICB) au Régime C du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à PEHUNCO ;
- VU le Décret N°95-260 du 08 septembre 1995 portant agrément de la Société Cotonnière du Bénin (SOCOBE) au Régime C du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à BOHICON ;

.../...

VU le Décret N°95-285 du 30 Octobre 1995 portant réglementation des activités des Sociétés Cotonnières Privées en partenariat avec la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;

VU le Décret N°96-62 du 22 mars 1996 portant réglementation des activités des Sociétés Cotonnières privées créées en partenariat avec la SONAPRA pour la Campagne Cotonnière 1995-1996 ;

VU le Décret N°97-156 du 28 mars 1997 portant création de la Commission ad hoc chargée de négocier avec les Sociétés Cotonnières Privées d'égrenage de Coton ;

VU le Cahier des charges de l'Appel d'offres du 16 mai 1994 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

Article 1er.- La Compagnie Cotonnière du Bénin (CCB), l'Industrie Cotonnière Béninoise (ICB) et la Société Cotonnière du Bénin (SOCOBE) sont assujetties au paiement au Trésor Public d'une contribution équivalente à l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) à compter de l'exercice 1995/1996 et ainsi pendant toute la durée de leur agrément au Régime C du Code des Investissements.

Le montant de cette contribution sera calculé selon l'assiette du BIC et payé sur la base d'un échéancier à convenir chaque année avec le Ministère des Finances.

Article 2.- Au titre de l'exercice 1995/1996, la CCB, l'ICB et la SOCOBE verseront au Trésor Public, un complément à la contribution de 40 F CFA par kilogramme de coton graine acheté, déjà payée par elles en application du Décret N°96-62 du 22 mars 1996.

Ce complément portera la contribution versée au titre de l'exercice 1995-1996 à un niveau équivalent à l'Impôt sur le BIC dudit exercice.

Article 3.- Les trois (3) Sociétés Cotonnière privées (ICB, CCB et SOCOBE) n'ayant pas contribué à la constitution de la réserve de stabilisation, ne bénéficieront pas du soutien de l'O N S.

Toutefois, les trois (3) sociétés se conformeront à la réglementation qui sera en vigueur en la matière.

Article 4.- Les trois (3) Sociétés Cotonnières Privées (ICB, CCB et SOCOBE) paieront un acompte sur Impôt des Revenus et Valeurs Mobilières (IRVM) calculé sur la totalité des bénéfices réalisés au cours des exercices 1995/1996 et 1996/1997.

Article 5.- La SONAPRA restera de façon permanente administrateur des trois (3) sociétés (ICB, CCB, SOCOBE) tant qu'elle demeurera leur actionnaire.

Au cas où la SONAPRA ne serait plus actionnaire desdites sociétés, le poste d'administrateur permanent sera dévolu à toute autre structure publique désignée par l'Etat.

Article 6.- Les dispositions de l'Article 5 ci-dessus, relatives à l'Administrateur permanent des trois (3) Sociétés cotonnières privées (CCB, ICB, SOCOBE) seront incorporées aux Statuts respectifs desdites sociétés.

Article 7.- L'Etat réduira la participation de la SONAPRA au capital social respectif de la CCB, de l'ICB et de la SOCOBE de 35 % à 10 % à compter de leur constitution. Cette réduction sera assortie d'un renoncement de la SONAPRA à son droit aux dividendes durant la période de leur agrément au Régime C du Code des Investissements.

Cette participation résiduelle de 10 % sera cédée aux co-actionnaires de la SONAPRA au sein des trois (3) Sociétés Cotonnières privées dès l'ouverture du capital social de la SONAPRA aux opérateurs économiques privés autres que les producteurs de coton.

Toutefois, cette cession ne saurait intervenir avant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret sous réserve que cela n'empêche légalement aucune personne morale ou physique de souscrire à l'entrée au capital de la SONAPRA.

.../...

Article 8.- Les trois (3) Sociétés cotonnières privées (ICB), CCB et SOCOBE) rembourseront à la SONAPRA, à chaque étape, le montant nominal de la part correspondant à la réduction de sa participation à leur capital social respectif.

Article 9.- L'Etat respectera dès la campagne 1995/1996 sous réserve de tout ce qui précède, toutes les dispositions du cahier des charges du 16 mai 1994 notamment celles relatives à l'approvisionnement en coton graine.

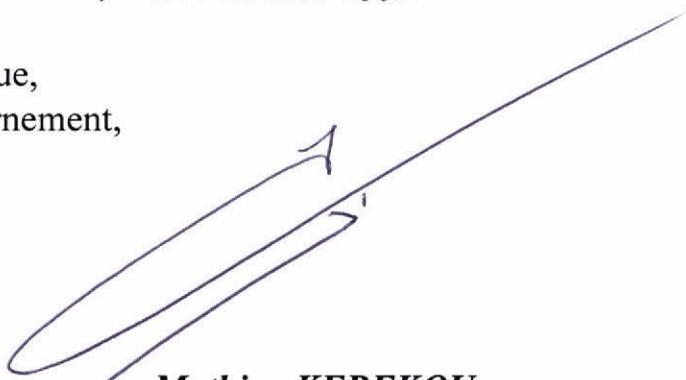
Article 10.- Tout litige concernant l'interprétation du cahier des charges du 16 mai 1994 ou relatif à l'Accord objet du Procès-Verbal des négociations en date du 14 avril 1998, sera réglé à l'amiable entre les parties. A défaut, les juridictions béninoises seront seules compétentes.

Article 11.- Le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application simultanée de toutes les dispositions du présent Décret conformément à l'Accord objet du Procès-Verbal des négociations en date du 14 avril 1998.

Article 12.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 24 Avril 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre des Finances

Ministre du Développement Rural

Albert TEVOEDJRE
(Ministre intérimaire)

Jérôme SACCA KINA

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique et
de la Promotion de l'Emploi,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Albert TEVOEDJRE

Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MDR 4
MPREPE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM -IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 3 JO 1.-